

# CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2026-CMQC-046

DATE : 9 juin 2026

## PLAINTÉ DE :

Monsieur A

## À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

---

## DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

---

[1] Le plaignant est à la fois demandeur et défendeur reconventionnel dans deux dossiers qui ont été réunis pour être entendus lors d'un même procès devant la Division des petites créances. Ces dossiers portent sur des réclamations réciproques liées à des troubles de voisinage.

[2] Le plaignant précise que sa plainté ne vise pas le résultat du jugement, qui a rejeté ses demandes et l'a condamné dans les deux dossiers, mais plutôt certains propos tenus par le juge, tant lors de l'audience que dans ses motifs.

[3] Ainsi, à sa plainté initiale, le plaignant fait état des griefs suivants à l'encontre du juge :

- 3.1. Généralisation stigmatisante fondée sur la santé mentale, sans preuve au dossier;
- 3.2. Mention de quérulence *prima facie* (à première vue) sans audition ni analyse;
- 3.3. Acquittement pénal ignoré, ce qui constitue un contexte aggravant.

[4] Par la suite, le plaignant transmet, à titre de complément de plainte, un document distinct appelé « Manques (sic) déontologiques du juge – analyse croisée transcriptions & jugement ». Ce document contient la liste suivante des reproches du plaignant à l'égard du juge :

- 4.1. S'est exprimé défavorablement à son égard en cours de procès;
- 4.2. A pris sa décision avant la clôture des débats;
- 4.3. A annoncé d'office le caractère potentiellement abusif du recours contre l'une des défenderesses et demanderesses reconventionnelles;
- 4.4. A opéré un renversement du fardeau de preuve en matière de querulence;
- 4.5. A utilisé un langage incompatible avec la dignité de la fonction judiciaire;
- 4.6. A violé le droit du plaignant d'être entendu;
- 4.7. A fait montre d'une sympathie asymétrique;
- 4.8. A apprécié la valeur probante de la preuve avant le délibéré;
- 4.9. A commenté le comportement du plaignant;
- 4.10. A fait fi d'un acquittement en matière criminelle du plaignant.

[5] Afin de situer les reproches formulés dans leur contexte, l'enregistrement de l'audience a été écouté et le jugement rendu par le juge a été considéré.

[6] Après examen, le Conseil de la magistrature (Conseil) conclut qu'aucun manquement déontologique ne peut être attribué au juge, qui s'est montré patient et à l'écoute pendant l'audience. Aucun reproche adressé n'est fondé.

[7] En effet, il en va de la fonction judiciaire d'émettre divers commentaires en cours d'audience, particulièrement à la Division des petites créances, où le rôle du juge est nécessairement plus actif, ayant la charge de diriger les parties et de procéder lui-même aux interrogatoires.

[8] Ainsi, le juge peut notamment commenter la valeur probante d'un témoignage, remettre en question un élément de preuve ou un témoignage, relever des contradictions, recadrer une partie lorsque son témoignage n'est pas pertinent, gérer le temps d'audience, limiter les répétitions, encadrer le débat, apprécier la crédibilité d'un témoignage, conclure qu'une partie n'agit pas de bonne foi et, le cas échéant, la sanctionner. Il doit aussi maintenir le décorum dans la salle d'audience et, plus généralement, gérer l'instance de manière efficace et proportionnée, conformément aux principes directeurs du *Code de procédure civile*.

[9] Quant à l'allégation selon laquelle le langage employé par le juge serait incompatible avec sa fonction, la mise en contexte des échanges tenus à l'audience permet de conclure que, bien que certains propos ou certaines formulations aient pu être maladroits, ils ne constituent pas pour autant un manquement de nature déontologique.

[10] Le plaignant a eu l'occasion de faire valoir ses arguments. Ils n'ont pas été retenus par le juge. La mission du Conseil n'est pas d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires, mais plutôt de décider s'il y a eu manquement, par un juge, à ses obligations déontologiques. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.